

Zeitschrift:	Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire
	ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires
Herausgeber:	Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
Band:	80 (1938)
Heft:	10
Artikel:	La marque des animaux en police sanitaire
Autor:	Flückiger
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-591073

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCHWEIZER ARCHIV FÜR TIERHEILKUNDE

Herausgegeben von der Gesellschaft Schweizerischer Tierärzte

LXXX. Bd.

Oktober 1938

10. Heft

La marque des animaux en police sanitaire.

Par M. le Professeur Dr. Flückiger,
Directeur de l'Office vétérinaire fédéral, à Berne.

Le marquage des animaux est extrêmement ancien: déjà, au temps des Pharaons, les Egyptiens auraient découpé les oreilles de leurs moutons pour pouvoir reconnaître de quels troupeaux ils provenaient. Les marques ont été utilisées depuis à de multiples usages; citons, entre autres, la détermination du droit de propriété, de l'origine (marques de haras) et de la qualité des animaux (marquage des bêtes primées), ou bien les nécessités d'ordre militaire (numérotage d'après les années et les unités) et enfin celles de nature fiscale, comme c'est par exemple le cas à l'égard des animaux de zones frontières pour les exigences de technique douanière, etc.

Le marquage des animaux pour des raisons de police des épizooties est beaucoup plus récent. Il a été introduit dès que l'on a pu observer que les animaux sont particulièrement réceptifs aux maladies, par exemple pendant l'acclimatation ou bien alors qu'ayant supporté une affection, ils sont encore capables de la transmettre pendant un certain laps de temps à d'autres animaux, bien que donnant eux-mêmes l'impression d'être complètement guéris. Après la mise en application des méthodes de vaccination préventive, on a introduit le marquage des animaux plus ou moins protégés contre certaines maladies. Au point de vue de la police des épizooties, la marque la plus importante, c'est-à-dire celle qui est la plus efficace pour la lutte contre les maladies infectieuses, est bien certainement celle appliquée aux porteurs de germes. Son utilisation n'est pas très ancienne parce que l'existence d'excréteurs permanents n'a été reconnue scientifiquement qu'en ces derniers temps; toutefois, il ne faut pas s'imaginer que l'application de marques à des animaux pour certaines maladies

a été introduite seulement lorsque les recherches ont permis de démontrer expérimentalement pour ces maladies l'existence d'excréteurs permanents. Les observations faites dans la pratique ont précédé en partie les recherches scientifiques. En Suisse, par exemple, le marquage des animaux qui avaient supporté la fièvre aphteuse a été rendu obligatoire longtemps avant que Waldmann ait démontré l'existence des excréteurs permanents.

Le marquage n'est pas très différent dans les divers pays. En principe, il est appliqué partout au moyen des méthodes suivantes, quel que soit le but qu'il poursuive:

1° Par l'application d'une marque à feu sur une région quelconque du corps (cou, épaule, emplacement de selle, fesse, cuisse, corne, sabot, onglons, etc.). Le marquage se fait simplement au fer rouge, ou bien au moyen du thermocautère qui est chauffé électriquement lorsqu'il s'agit d'un appareil de construction tout à fait moderne.

2° Par l'application de marques aux oreilles, plus rarement dans le nez. Ces marques sont en général de métal, parfois aussi de bois de corne. On en trouve dans le commerce divers systèmes. Ils ne présentent pas de telles différences qu'une description détaillée en paraîsse nécessaire dans ce mémoire. Les différents modèles peuvent être trouvés dans les catalogues des diverses fabriques d'instruments.

3° Par tatouage. Celui-ci est exécuté en général aux oreilles ou aux régions du corps peu pigmentées, telles que par exemple la surface interne de la lèvre inférieure, la langue, les naseaux particulièrement chez le bovin. Les appareils de tatouage semblent s'être beaucoup améliorés ces derniers temps. Les catalogues des diverses fabriques d'instruments en contiennent de très pratiques et appropriés.

4° Au moyen d'excisions à l'oreille. Celles-ci sont faites à l'aide de pinces construites spécialement à cet effet, qui permettent de découper les figures les plus variées, ou bien au moyen du scalpel et des ciseaux.

5° En limant des signes ou des numéros dans les cornes, les sabots ou les onglons.

6° Par la fixation de marques quelconques, telles que des plaques de métal, etc., aux animaux, par exemple à la bride et au harnachement, ou au moyen de colliers ou d'anneaux aux pattes, de marques aux ailes, etc.

7° Une autre méthode de marquage qui n'est actuellement presque plus employée réside dans la formation de blessures de formes spéciales, faites au moyen d'un instrument aigu sur diverses parties du corps, telles que par exemple à la lèvre inférieure du cheval. Pour que la cicatrice en reste bien visible, les blessures étaient traitées par des caustiques, tels que les acides.

8° Une méthode moderne permettant de reconnaître les animaux est l'utilisation des nasogrammes, c'est-à-dire la prise des empreintes du naseau des ruminants. Il ne s'agit pas ici d'un marquage au sens propre du terme, mais simplement de fixer des points de repère naturels permettant de reconnaître les animaux.

Les méthodes de marquage qui ne sont reconnaissables que pendant un court laps de temps, telles que la tonte des poils aux ciseaux, ne peuvent pas être traitées ici.

Ce mémoire se limite volontairement au marquage des animaux dans un but de police des épizooties. Les autres raisons qui peuvent nécessiter ce marquage, qu'elles soient d'ordre militaire ou fiscal, de technique douanière, d'élevage, etc., ne peuvent pas être étudiées dans le cadre de ce rapport.

Ainsi que nous l'avons déjà esquisssé, on peut différencier les raisons principales suivantes qui sont susceptibles de rendre intéressant le marquage des animaux au point de vue de la police des épizooties :

1° Lorsque les animaux se démontrent particulièrement réceptifs pour diverses maladies, ainsi que cela se rencontre lors du changement de domicile pendant l'acclimatation (marquage des animaux importés) ;

2° Lorsqu'il est nécessaire d'apporter la preuve que les animaux se sont démontrés parfaitement sains à un certain moment, ainsi qu'on l'exige par exemple pour certains animaux destinés à l'exportation (marquage des animaux exportés) ;

3° Lorsqu'un contrôle doit être tenu sur l'origine des animaux qui sont relativement libres dans leur mouvements, tels que les chiens (contrôle de la rage) ;

4° Lorsque l'on veut indiquer que des animaux sont plus ou moins protégés contre certaines maladies, ainsi que c'est le cas lors de vaccination préventive (contrôle des vaccinations contre le charbon sang de rate, le charbon symptomatique, la clavelée, etc.) ;

5° Lorsqu'il faut empêcher que des animaux présentant un danger de contamination puissent transmettre la maladie en question à des animaux réceptifs, en d'autres termes lorsque le contact des premiers avec d'autres doit être empêché (marque spéciale des excréteurs permanents).

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le marquage des animaux pour les raisons relevées sous le chiffre 5°, c'est-à-dire celui des excréteurs permanents, mérite la plus grande attention. Pour répondre au but cherché, une méthode plus sûre que le marquage consisterait à abattre les animaux. De cette façon, les excréteurs permanents seraient éliminés de façon définitive et ils seraient mis avec la plus absolue sécurité dans l'impossibilité de transmettre la maladie. Malheureusement, pour des raisons économiques, cette méthode n'est pas toujours applicable. De plus, dans beaucoup de cas, l'abattement se heurterait à une résistance de la population, du fait que les animaux en question peuvent paraître entièrement sains extérieurement et que leurs facultés de rendement ne sont pas toujours visiblement altérées.

Dans le rapport présenté l'année dernière à l'Office international des Epizooties sur les porteurs de germes, Gerlach définit les notions: « porteurs de germes » et « excréteurs permanents » de la façon suivante:

« On désigne comme porteurs de germes des individus dont l'organisme renferme pendant longtemps les agents de la maladie, sans manifester les symptômes cliniques de celle-ci. Il n'est pas nécessaire que ces individus aient jamais été auparavant malades, soit au sens clinique, soit au sens anatomique du mot; mais, dès le début, ils hébergent l'agent de la contagion sous une forme parasitaire; ou bien ils ont subi une atteinte de la maladie dont, après la guérison, les germes constituant des résidus sont restés dans l'organisme. Selon l'espèce de germes, les individus sont répartis en « porteurs de bacilles » et en « porteurs de virus ». Si, partant d'un organisme ainsi infecté, des germes de maladie parviennent à l'extérieur pendant un temps plus ou moins long, les sujets qui les hébergent sont désignés comme « excréteurs permanents », soit que les germes en question soient en possession de leur action entièrement pathogène ou qu'ils soient affaiblis, soit qu'ils aient momentanément un pouvoir pathogène tout à fait nul. Les germes pathogènes éliminés peuvent, d'après l'expérience acquise et dans certaines conditions, reprendre, très rapidement, dans des passages, une virulence élevée. »

La notion « porteurs de germes », d'après Gerlach, se confond en partie avec celle de l'infection inapparente de Nicolle et de l'infection silencieuse (symptomlose Infektion), telle qu'elle a été définie par Kolle et Brigge.

Pour pouvoir reconnaître tous les excréteurs permanents dans l'acception relevée plus haut, tous les animaux devraient être marqués, qui ont eu une maladie laissant des excréteurs permanents. Malheureusement, ces maladies infectieuses ne sont pas encore toutes connues ou à tout le moins pas encore étudiées suffisamment. Gerlach cite, dans son rapport déjà mentionné de 1936, les maladies suivantes entrant dans ce groupe: péripnemonie, pullorose, brucellose, fièvre aphteuse, peste bovine, morve, tuberculose, maladie de Johne, dourine, maladie de Vallée et Carré, psittacose, tularémie, pneumonie infectieuse, typhoïde du cheval, piroplasmose, trypanosomiase, spirochétose, paratyphose et entérite, mammite streptococcique. En ce qui concerne la peste porcine à virus, il ne serait pas encore établi si elle laisse des excréteurs permanents.

Il n'entre pas dans le cadre de ce mémoire d'étudier si dans toutes les maladies qui viennent d'être citées on trouve des excréteurs permanents; de toutes façons, il existe encore d'autres affections chez lesquelles ces excréteurs permanents sont connus, entre autres l'agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres.

Les animaux marqués comme excréteurs permanents se laissent en général répartir en trois groupes:

1° Ceux qui, après marquage, sont exclus du trafic libre et ne doivent quitter les exploitations où ils se trouvent que pour être abattus;

2° Ceux qui sont soumis à une quarantaine, c'est-à-dire qui ne doivent pas être mis dans le commerce pendant un certain laps de temps après le marquage;

3° Ceux qui peuvent être mis dans le commerce en tout temps et chez lesquels le marquage existe simplement pour attirer l'attention des propriétaires de bétail et des organes de la police des épizooties, au moment de l'enquête ouverte pour déterminer l'origine de l'élosion d'une épizootie.

Pour déterminer de quelle façon et dans quelles maladies le marquage est actuellement appliqué dans chacun des pays, nous avons adressé à MM. les délégués de l'Office international des Epizooties la lettre suivante:

Monsieur,

Nous avons eu l'honneur, M. le Dr. Marczewski et moi-même, d'être désignés par le Comité de l'Office international des épizooties au cours de sa dernière session, comme rapporteurs de l'un des sujets inscrits à l'Ordre du jour de sa prochaine réunion; nous avons été chargés de présenter un mémoire sur la marque des animaux en police sanitaire.

Pour nous permettre d'accomplir la tâche qui nous a été impartie, il nous serait nécessaire de disposer d'une documentation étendue sur l'emploi des marques dans la lutte contre les épizooties. C'est pourquoi nous nous permettons d'avoir recours à la bienveillante collaboration des membres du Comité de notre Office. Nous leur serions reconnaissants de nous indiquer si, dans la législation sanitaire de leur pays, il existe des prescriptions imposant le marquage des animaux pour lutter contre certaines maladies, ainsi que c'est par exemple le cas en Suisse pour la peste porcine. Ces dispositions ont la teneur suivante:

« Si des animaux malades ne sont pas abattus, les animaux de l'étable à laquelle ils appartiennent ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Ces animaux seront rendus reconnaissables au moyen d'une incision ronde de 2 centimètres de diamètre à l'oreille.»

Il nous serait aussi très utile de connaître la méthode de marquage prescrite, soit par bouton à l'oreille, par cautérisation au fer rouge, par tatouage, etc. Des dessins ou des photographies de ces marques nous seraient d'un intérêt tout particulier.

Nous vous serions infiniment obligés de bien vouloir nous transmettre votre réponse avant le début de la nouvelle année au plus tard.

En vous adressant nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Berne, le 10 novembre 1936.

Le délégué permanent de la Suisse:

Flueckiger.

Je remercie infiniment ces confrères pour leurs réponses extrêmement utiles et le plus souvent très détaillées. Les divers rapports sont brièvement résumés ci-dessous. Les méthodes de marquage employées au Portugal sont décrites de façon très complète dans un livre appelé: «Boletim da Estação zootécnica national (Fonte Bôa) nº 2.» Je remercie tout particulièrement le délégué du Portugal, M. le Dr. de Fontes, de me l'avoir transmis. M. le Dr. de Fontes m'a autorisé à reproduire deux des dessins de cet ouvrage dans mon rapport; ils permettent tout particulièrement

de voir le marquage aux oreilles au moyen d'excisions ou de marques. Il a très aimablement mis les clichés à ma disposition. Les figures sont reproduites ci-après.

* * *

Afrique occidentale française.

La législation sanitaire (arrêté du 29 mai 1933) prévoit que l'on peut ordonner le marquage, au feu ou aux ciseaux, sur la fesse ou sur le sabot. Le genre de signe n'est pas indiqué. Le marquage vise particulièrement la peste bovine et réglemente tout mouvement des animaux, qu'il se fasse vers une colonie étrangère ou vers une colonie française.

Importation. — Le marquage est obligatoire pour tous bovidés importés et destinés à l'abatage. Il consiste en *perforations circulaires* pratiquées à l'oreille gauche. Ces perforations permettent de reconnaître les bovins vaccinés, séro-infectés ou vaccino-infectés contre la peste bovine. Les perforations des vaccinés se font au bord de l'oreille, celles des séro-infectés ou vaccino-infectés au milieu de l'oreille.

Allemagne.

Aux termes de la loi sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 26 juin 1909, le marquage peut être prescrit pour les animaux exposés à la contamination.

Les Ordonnances d'exécution de la loi sur les épizooties, du 7 décembre 1911, autorisent les gouvernements à procéder à des marquages. Ces derniers sont prévus dans les cas de:

1^o *Tuberculose.* — L'animal est muni à l'oreille gauche d'une marque métallique portant les lettres «Tb», les *lettres initiales du cercle* et un *numéro d'ordre*. Le plus souvent, il est encore prescrit de marquer au fer rouge la fesse gauche des lettres «Tb».

2^o *Dourine du cheval.* — (Mode de marquage non indiqué.)

3^o *Péripneumonie contagieuse ou cas suspects.* — (Mode de marquage non indiqué.)

4^o *Déplacements des animaux entre les marchés de bétail de boucherie et les abattoirs ou d'autres marchés.* Le marquage, outre la *perforation de l'oreille*, consiste en *marques fixées à l'oreille*. *Porcs : marques fixées à l'oreille ou tatouage.*

5^o *Lutte contre l'avortement épizootique.* — Les animaux séjournant dans des pâturages communs sont, dans certains cas, munis d'une *marque à l'oreille*. Seuls, les animaux dont l'examen du sang ne remontant pas à plus de huit semaines au maximum a été négatif (recherche de l'infection de Bang) peuvent séjourner dans ces pâturages.

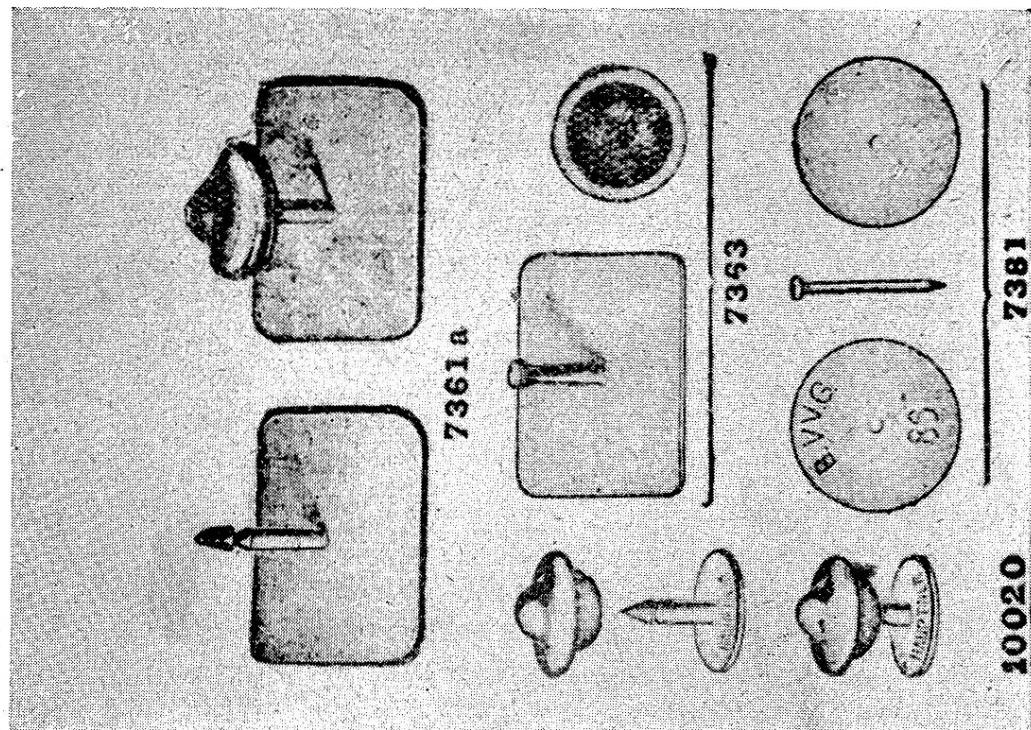
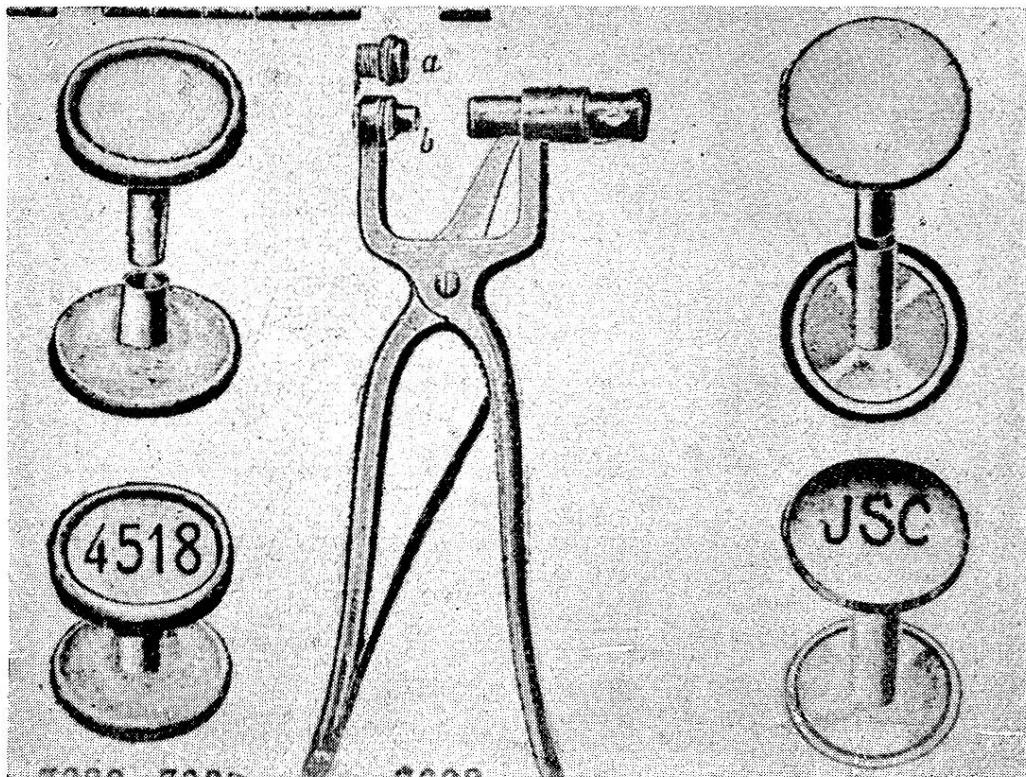


Fig. 1.

Autriche.

Selon la loi sur les mesures à prendre contre les épizooties, le marquage *peut* être prescrit. Il est prévu notamment dans les *districts de frontière* avoisinant les pays où la peste bovine sévit fréquemment ou d'une façon permanente. Dans ces districts, *tous les bovidés* sont marqués au *fer rouge* à la *corne* ou sur la *peau*.

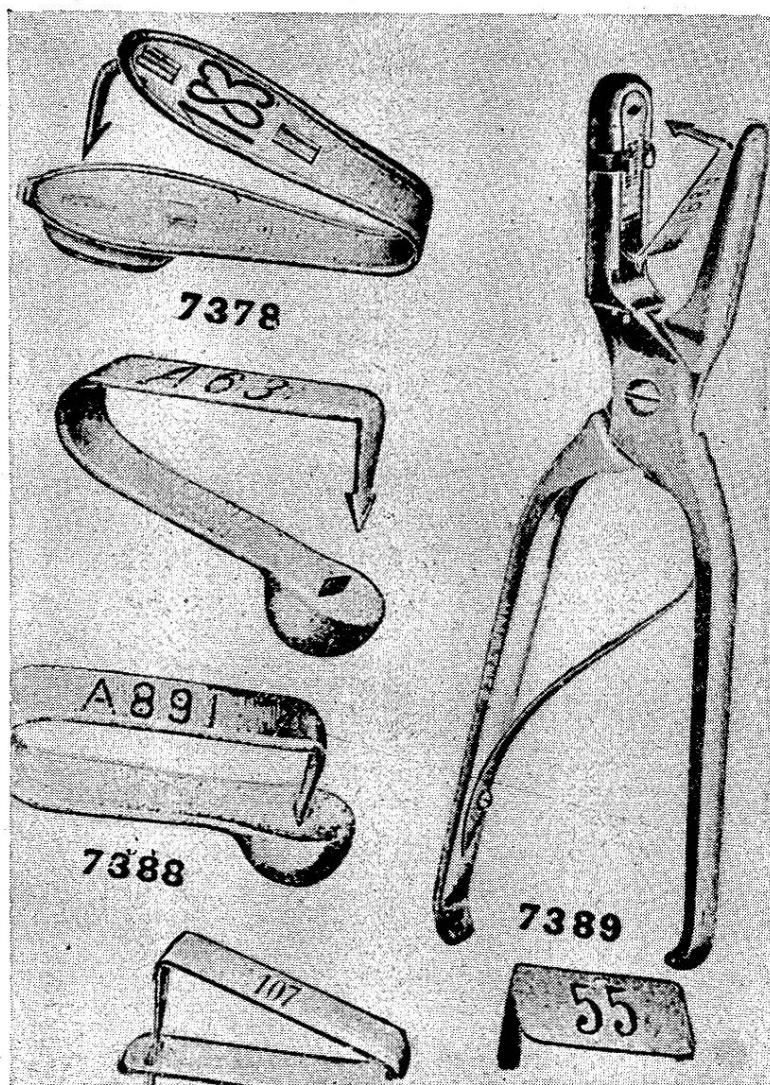


Fig. 2.

D'autres marquages *peuvent* être effectués à l'occasion d'un *danger spécial d'épizooties* quand il s'agit de:

1^o *Dourine*. — Les juments exclues de la reproduction sont marquées au *côté gauche de l'encolure* des lettres « B.K. », même si elles semblent guéries.

2^o *Tuberculose des bovidés*. — Les animaux malades sont marqués de la lettre « T » au moyen d'une *encoche* faite à la *lime* sur la *corne*, resp. au *fer rouge* à la *corne*, par le *tatouage* ou une *marque à l'oreille*.

3^o *Péripneumonie contagieuse des bovidés.* — *Marque aux ciseaux dans les poils.*

4^o *Peste bovine.* — A l'apparition de l'épidémie, le marquage peut être prescrit pour *tous* les bovidés, moutons et chèvres dans le district où sévit l'épidémie (à 20 kilomètres du foyer épidémique). Le mode de marquage n'est pas indiqué. Il s'agit probablement d'une marque au *fer rouge*, car « après la levée du séquestre, les animaux doivent être munis d'une *contre-marque* apposée au *fer rouge* ».

5^o *Peste porcine.* — Pas de marque indiquée.

6^o *Rage des chiens.* — Le marquage s'opère lorsqu'on redoute l'éclosion ou la propagation de la maladie, à l'aide de *marques* fixées aux *colliers* ou aux *harnais* de tous les chiens de la région menacée.

7^o *Vaccination préventive contre le charbon symptomatique.* — Le marquage des animaux vaccinés consiste en un *tatouage noir de l'oreille*.

8^o *Les bovidés d'élevage ou de rente importés* sont *tatoués en noir à l'oreille droite*. Le tatouage indique le pays d'origine et la date d'importation.

Belgique.

Les dispositions en vigueur visent trois groupes d'animaux soumis aux prescriptions de police sanitaire sur le marquage:

1^o *Animaux importés mais non destinés à l'abatage.* — Le marquage consiste pour:

a) *Les bovidés et les moutons*, en deux ouvertures rondes pratiquées à l'oreille droite à l'aide d'une pince;

b) *Les chevaux*, en une marque au *fer rouge à la fesse gauche*.

2^o *Animaux importés destinés à être abattus immédiatement.* — Le marquage s'opère à l'aide de *marques métalliques* fixées à l'oreille droite. Cette marque porte le nom du bureau frontière ainsi qu'un numéro d'ordre.

3^o *Animaux du pays qui ne peuvent être vendus que pour la boucherie :*

a) *Bovidés*, marqués au *fer rouge à l'avant-bras* (d'une lettre de 8 centimètres de haut);

b) *Porcs*, même marque sur le *dos* (lettre de 4 centimètres);

c) *Chevaux*, même marque sur la *fesse* (lettre de 8 centimètres).

Danemark.

Le marquage est prescrit par la loi dans les cas d'épidémies, par exemple de *fièvre aphteuse*, de *peste porcine*. Il est également prescrit dans les mesures prévues pour combattre la *tuberculose*.

Le marquage s'opère au moyen de différents *boutons métalliques* fixés à l'oreille.

Egypte.

Procédés utilisés :

a) *Tatouage.* — Est appliqué pour le bétail d'élevage à la *face interne de l'oreille*.

b) *Marques au fer rouge.* — L'apposition au fer rouge de chiffres s'effectue sur l'encolure, sur l'épaule ou à un « quartier » et concerne aussi bien les animaux appartenant à l'Etat que le gros bétail des particuliers. Les chevaux sont marqués aux sabots.

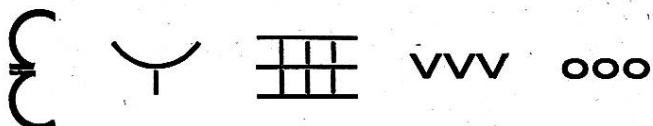
La législation ne prévoit pas le marquage de façon particulière. Des circulaires prescrivant la vaccination double contre les maladies contagieuses précisent que tous les animaux vaccinés doublement doivent porter la lettre arabe « *ف* » sur l'épaule gauche. Les animaux traités au sérum seulement, sont marqués de la lettre « *b* » au « quartier » gauche.

Une autre circulaire, constatant que les marques au fer rouge causent des dommages aux peaux, recommande aux propriétaires de marquer les animaux à l'encolure, à l'exclusion de toute autre partie du corps.

c) *Le marquage à l'oreille* consiste en un *découpage* de 2 centimètres de longueur du bord inférieur de l'oreille droite de tous les animaux qui ont été mis en quarantaine à la station de quarantaine de Ghiza. Les animaux qui ont subi l'épreuve de la tuberculine sont marqués, au moyen d'une *pince à oreilles*, d'un signe en forme de feuille de trèfle au bord inférieur de l'oreille droite. Les sujets ayant réagi à la tuberculine sont marqués une seconde fois du même signe, celui-ci étant apposé à côté du premier.

d) A titre provisoire, des *chiffres* ou des *lettres* sont marqués aux *ciseaux* sur le thorax.

e) A titre provisoire encore, les animaux destinés aux abattoirs publics sont marqués à l'aide de *couleurs*. Le marquage se pratique en général sur le thorax sous forme de chiffres, lettres ou autres signes, tels que:



France.

La loi du 21 juin 1898 peut entraîner le marquage des animaux compris dans la région déclarée infectée. Le décret du 6 octobre 1904 fixe les modalités du marquage et les précise ainsi:

« Dans tous les cas où il est ordonné de marquer les animaux *au fer rouge* ou aux *ciseaux*, la marque est faite *sur le côté gauche de l'encolure*. Il est interdit d'apposer sur ce côté de l'encolure aucune autre marque. La marque, soit au feu soit aux ciseaux, consiste dans les lettres « *S. S.* » (Service sanitaire). »

Le même décret fixe pour chacune des maladies les conditions particulières du marquage, soit:

Peste bovine: article 27 du décret;
 Péripneumonie contagieuse: articles 28, 29 et 93;
 Charbon symptomatique: articles 35 et 39;
 Clavelée: articles 49 et 52;
 Gale: articles 58 et 95;
 Fièvre aphteuse: articles 63 et 94;
 Morve: articles 68 et 96;
 Dourine: article 73;
 Fièvre charbonneuse: articles 35 et 39;
 Rouget: articles 80 et 94.

En outre, le marquage s'étend encore aux animaux mis en *surveillance* à la suite de la constatation de:

La gale des équidés: arrêté du 22 juin 1917, articles 2 et 4;
 L'anaplasmosis: arrêté du 25 octobre 1929, article 2;
 La tuberculose: décret du 24 janvier 1934, article 1, paragraphe 4;
 La mélitococcie des espèces ovine et caprine: arrêté du 2 octobre 1929, article 3.

En général, la marque au *fer rouge* s'applique aux animaux destinés à l'*abatage* et la marque aux *ciseaux* aux sujets *demeurant dans les écuries* du périmètre déclaré infecté.

La nouvelle réglementation relative à la *prophylaxie* libre de la *tuberculose* prévoit l'application de la marque aux deux catégories de sujets ci-après:

1^o Animaux vaccinés sous le contrôle du Service sanitaire. Le signe de contrôle, dans ces cas, consiste en une *marque* fixée à l'*oreille gauche*. Entre autres indications, cette marque doit mentionner le *millésime* de l'année au cours de laquelle la vaccination a été effectuée.

2^o Animaux provenant d'écuries reconnues indemnes de tuberculose.

Le récent décret du 21 novembre 1936 prévoit également le marquage des animaux atteints d'anémie infectieuse des équidés: *fer rouge* sur le *sabot* des animaux *malades* et marque *aux ciseaux* des *contaminés*.

Grande-Bretagne.

Un dossier très complet nous renseigne tout particulièrement sur le marquage du bétail exporté ou importé et ne traite qu'en passant du marquage lors d'apparition d'épizooties. Le marquage vise essentiellement les cas suivants:

a) *Exportation*. — Conformément à la loi sur les épizooties de 1910, chapitre 1, article 3, l'exportation de chevaux inaptes est interdite. Par ordonnance de la même année (N° 2, article 4), tout cheval apte à l'exportation doit être muni d'une *étiquette* portant la lettre « P », la date de l'exportation et un numéro d'ordre.

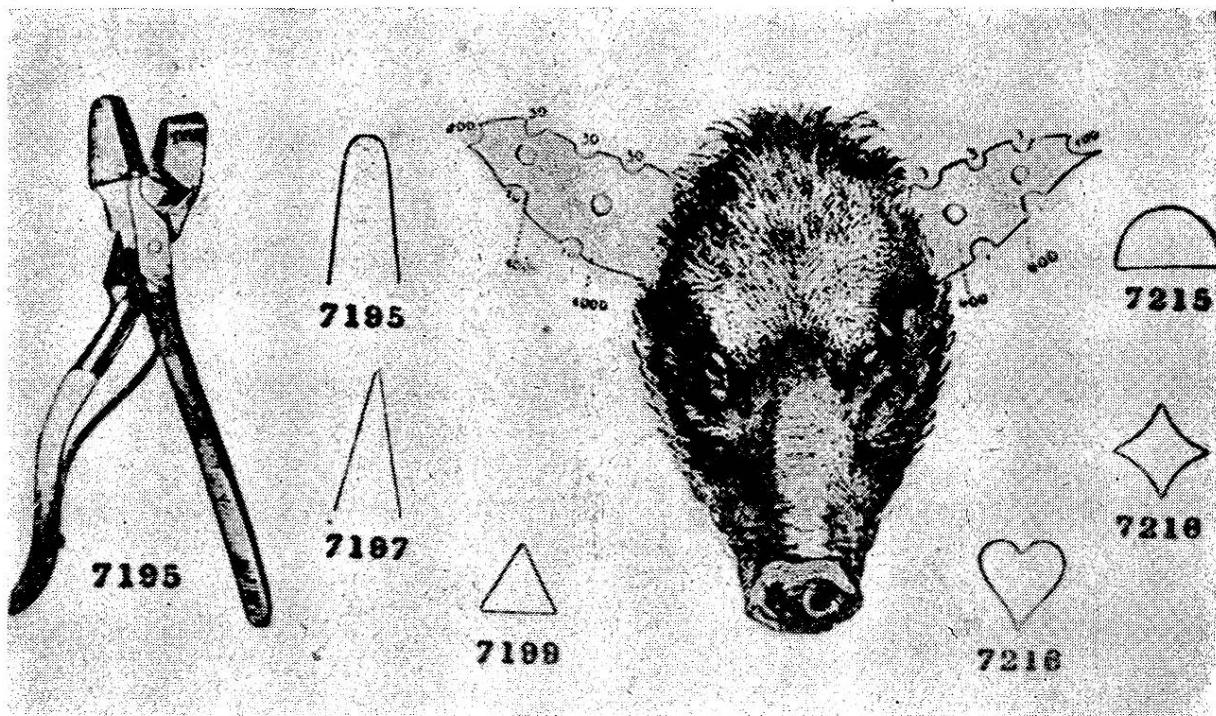


Fig. 3.

b) *Importation.* — 1^o Le bétail importé du Canada doit être muni d'un *signe indélébile* (Loi de 1922).

2^o Le bétail provenant d'Irlande, des îles de la Manche et de Man (Loi de 1933, art. 3 (1)), ne peut, à son *débarquement*, être éloigné des docks avant d'avoir été marqué. La *marque* est une *étiquette numérotée fixée à l'oreille gauche* (Fig. 3).

3^o Les *moutons* ou les *chèvres* importés d'Irlande doivent être marqués d'une *estampille* ou de *deux traits*, apposés sur le *dos* et la *région lombaire* à l'aide d'une *couleur rouge, adhérente*. Chaque trait doit mesurer au moins 9 pouces (22 cm. 5).

4^o Les *porcs* importés d'Irlande sont marqués de la même manière, mais en *bleu* (art. 3 (4)).

5^o Le bétail importé du *Canada* doit être muni d'une *étiquette* à l'*oreille droite* et porter un « C » et un *numéro d'ordre* apposés à l'aide d'un *timbre* (art. 3 (e)).

6^o Une nouvelle Ordonnance de la loi sur l'élevage du bétail datant de 1936, prescrit que tout bétail d'importation — avec quelques exceptions concernant le Canada, l'Etat libre d'Irlande, les îles de la Manche et l'île de Man — doit être muni d'une *marque à l'oreille*. Deux signes sont exigés: une *perforation de l'oreille* et un *tatouage*. Ce dernier, marqué à l'*oreille gauche*, représente actuellement une large flèche (*broad arrow*). La *perforation* est un découpage du *bord gauche de l'oreille*. Toutefois, ne sont pas marqués: a) les taureaux

présentant cinq molaires de remplacement ; b) les vaches possédant six incisives de remplacement et c) le bétail inscrit au Herd-book.

c) *Marquage lors d'épizooties.* — 1^o L'autorité sanitaire locale a le droit (Ordonnance de 1929) de marquer tout animal *malade* ou *suspect*, resp. tout *cadavre* (le mode de marquage n'est pas indiqué).

2^o Les porcs ne peuvent être éloignés du périmètre contaminé à moins de porter *sur le dos deux larges traits rouges en forme de croix*. Chaque trait doit mesurer au moins 9 inches de longueur.

Grèce.

La législation grecque ne prévoit *pas*, en général, le marquage. Seuls les bovidés *importés* sont soumis *obligatoirement* à l'épreuve de la *phymatine* et, s'ils réagissent positivement, marqués au *fer rouge* de la lettre grecque « Φ » à la *cuisse gauche*. Ces animaux sont en outre inscrits sur un registre spécial et placés sous contrôle vétérinaire.

Par décision ministérielle, la *marque au fer rouge* est prévue dans les cas de *dourine*. Mais cette mesure est considérée comme provisoire, étant donné que les animaux atteints de dourine sont abattus dès que les formalités nécessaires sont terminées.

Hongrie.

La loi de 1928 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties prévoit le marquage dans les cas suivants :

1^o Lors d'apparition de *péripneumonie contagieuse*, les *bovidés* et *buffles* malades ou suspects, sont marqués au *fer rouge* des lettres « R.T. » à la *corne gauche* ou à la *joue gauche*.

2^o *Dourine*. — Si la maladie s'est propagée dans de fortes proportions et qu'il soit impossible de l'enrayer par l'abatage de tous les animaux malades ou suspects, les *juments* malades ou suspectes sont marquées au *fer rouge* des lettres « T.B. » sur *l'encolure à gauche*.

3^o Les *bovidés* atteints de *tuberculose* ouverte sont marqués au *fer rouge* des lettres « G.K. » sur *l'encolure à gauche*.

4^o Lors d'apparition de *peste porcine*, les porcs provenant d'effectifs non contaminés peuvent être parqués avec les animaux malades à la condition d'être vaccinés contre la peste dans le délai d'un an. Les animaux vaccinés doivent en outre porter à *l'oreille* une *marque métallique*.

Indochine.

Ce pays ne connaît apparemment pas le marquage. Son Office compétent regrette de ne pouvoir apporter de contribution au questionnaire de la circulaire.

Irlande.

La loi sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties prévoit des Ordonnances concernant le marquage. Pratiquement, celui-ci se limite aux porcs et au bétail d'exportation.

Le Département de l'Agriculture nous a fait parvenir un *exemplaire de l'Ordonnance de Dublin* de l'année 1903, concernant la *peste porcine*. De plus, nous possérons un dessin représentant une *forme de marque à feu* telle qu'on l'utilise pour le bétail d'exportation.

Italie.

La législation sanitaire prévoit le marquage des animaux pour les maladies suivantes: la morve, la dourine, la tuberculose des bovidés; les porcs importés de l'étranger, dont la viande doit être soumise à la trichinoscopie, doivent également recevoir un signe distinctif.

1^o Morve. — Tous les équidés réagissant positivement ou de façon douteuse à la malléination et qui ne présentent pas de lésions visibles de la maladie (morve latente) doivent être marqués sur le *sabot antérieur droit*, au moyen d'un *fer rouge*, des lettres *S. M.* (*sospetto morva*).

2^o Dourine. — A l'exception des chevaux et des ânes que les propriétaires font castrer, les animaux malades sont marqués sur le *sabot antérieur gauche* à l'aide d'un *fer rouge* des lettres bien visibles «*M.C.M.*» (*morbo coitale maligno*).

3^o Tuberculose bovine. — En Sardaigne, tous les bovidés reconnus infectés de tuberculose doivent être marqués à la *joue droite* au moyen d'un *fer rouge* portant la lettre «*T*».

4^o Trichinose. — Les porcs importés de l'étranger, dont la viande doit être soumise à la trichinoscopie, sont marqués par le Service vétérinaire de frontière d'une *incision ronde* d'un centimètre de diamètre à *l'oreille gauche*.

Lithuanie.

Selon les dispositions en vigueur, les animaux peuvent, lorsqu'on le juge nécessaire, être inscrits sur un registre de contrôle et marqués (Loi vétérinaire, article 44 et s.).

Actuellement, le marquage ne s'applique qu'aux bovidés atteints de *tuberculose ouverte*. Les animaux sont marqués au *fer rouge* des lettres «*T.B.C.*» à la *corne droite*. Les bovidés *sans cornes* sont marqués au fer rouge des mêmes lettres sur *l'onglon droit*.

Madagascar.

Le marquage du bétail et notamment du gros bétail se pratique officiellement comme en France. On utilise beaucoup le *fer rouge*. Les marques sont apposés sur la croupe et, de plus en plus, sur la jambe, au-dessus du jarret, ou sur les joues. Il existe depuis des siècles un système de marquage utilisé par les indigènes qui consiste dans le *découpage des oreilles*, varié à l'infini. Les autorités compétentes estiment que ce système mériterait d'être étudié d'une manière plus étendue. De plus, on recourt également à Madagascar à la méthode de marquage en usage en Afrique du sud.

Maroc français.

1^o Les *baudets étalons* admis à pratiquer la *monte* portent à l'*oreille gauche* une *marque métallique*. Les femelles saillies sont marquées aux *ciseaux* d'une raie très apparente sur la croupe, à gauche.

2^o Lorsqu'un animal *enragé* a mordu des herbivores ou des porcs, les animaux *mordus* sont marqués au *fer rouge*, à moins que l'autorité compétente n'ait ordonné l'abatage immédiat.

3^o Les animaux atteints de *brucellose* sont isolés et identifiés à l'aide d'une marque *indélébile* (le mode de marquage n'est pas indiqué).

4^o *Importation.* — Tous les animaux atteints d'une maladie contagieuse, exception faite pour la peste bovine, sont marqués et refoulés, à moins que leurs propriétaires ne consentent à les faire abattre ou à les soumettre à une quarantaine de huit jours dans un lazaret vétérinaire.

4 a). Les animaux de boucherie importés sont marqués au *fer rouge* de la lettre « A ».

4 b). Tous les animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, porcine et caprine, importés en zone française, doivent être marqués au *fer rouge* sur la *croupe gauche* d'une étoile à cinq branches. Cette étoile doit avoir un diamètre minimum de 9 cm. 5 pour les chevaux et bovidés, et de 5 centimètres pour les ovins, porcins et caprins.

5^o *Exportation.* — Les moutons exportés en France doivent être vaccinés contre la *clavelée* et porter à l'*oreille droite* une *marque métallique*.

5 a) Le bétail de boucherie destiné à la Métropole est marqué au *fer rouge* de la lettre « M » à la *corne* ou aux *onglons*.

Pays-Bas.

La législation hollandaise ne prévoit pas de marquage obligatoire. Il peut être prescrit quand les circonstances l'exigent.

L'intervention spontanée des éleveurs, appuyée du reste par le Gouvernement, a eu pour résultat de rendre obligatoire le marquage des *bovidés réagissant positivement à la tuberculine*. Le marquage consiste en une *perforation de l'oreille gauche*.

Pologne.

Conformément aux dispositions en vigueur, le marquage a lieu dans les cas suivants :

1^o La *péripneumonie contagieuse du boeuf*. — Le vétérinaire de district doit établir une liste complète et exacte des animaux malades ou suspects de l'étable infectée, et marquer tous les bovidés de cette étable. L'obligation de contrôle et de marquage s'étend aussi aux étables suspectes. Le marquage s'opère au moyen d'une *marque métallique fixée à l'oreille*.

2^o La tuberculose. — Les animaux atteints de tuberculose ouverte ou fortement suspects de tuberculose doivent être isolés et marqués. Marquage comme ci-dessus (*marque métallique à l'oreille*).

3^o La dourine. — Le marquage se fait par *tatouage* sur le *cou* ou sur la *croupe*.

4^o L'anémie infectieuse. — Les chevaux malades ou suspects doivent être isolés et marqués. Les suspects sont maintenus dans la ferme. *Marquage : sceaux fixés au cou ou tatouage des sabots.*

5^o Les chiens sont marqués à l'aide de *numéros* fixés au *collier* et sur lesquels est indiqué le nom de la localité.

Portugal.

Tous les animaux *suspects de maladie contagieuse* et soumis à un régime de séquestre ou d'observation doivent être munis d'une *marque* sanitaire. Afin de faciliter l'identification sanitaire, il est sévèrement interdit aux propriétaires d'apposer eux-mêmes des marques aux animaux, marques qui pourraient être confondues avec celles des autorités sanitaires.

Le marquage des *bêtes laitières* atteintes de *tuberculose* a retenu tout particulièrement l'attention du service sanitaire. Chaque bête laitière est munie d'une fiche individuelle mentionnant *tous les détails de marquage*. Ce dernier s'opère au *fer rouge* aux *deux cornes*, la corne droite portant un *numéro de contrôle* et la gauche une *lettre* désignant l'office vétérinaire auquel sont rattachés les animaux et où ils sont inscrits. Les animaux mis sous *séquestre* ou en *observation* sont en outre marqués au fer rouge d'une *croix* à côté du numéro de contrôle.

Roumanie.

Le marquage n'est prévu que dans la lutte contre la *tuberculose* et à titre *facultatif*. Les animaux réagissant positivement à la tuberculine sans présenter de symptômes cliniques peuvent être utilisés par leurs propriétaires. Ces derniers ne peuvent les vendre que pour la boucherie. Si l'on soupçonne un propriétaire de ne pas se conformer aux prescriptions légales, l'autorité sanitaire compétente a le droit de marquer au *fer rouge* la *joue gauche* d'une *croix*.

Siam.

Actuellement, il n'existe *pas* de loi prescrivant le marquage des animaux. Toutefois, la loi sur les épidémies, de l'année E.B. 2474, autorise le ministre compétent à décréter le marquage des animaux si la mesure est jugée nécessaire.

Suisse.

La législation sur les épidémies prescrit un marquage dans les cas suivants :

1^o Fièvre aphèteuse. — Les animaux guéris seront marqués avant la levée du séquestre. La marque indiquera en chiffres l'année et le mois de la contamination.

Les animaux ainsi marqués peuvent être employés à des travaux agricoles dans le territoire mis sous séquestre. Avant l'expiration de huit mois, ils ne peuvent être vendus que pour la boucherie et ils seront alors transportés directement de leur lieu de stationnement à l'abattoir. La vente est en outre autorisée avant les huit mois si les animaux vendus sont réunis à d'autres ayant également subi la maladie.

Des animaux sains ne pourront être mélangés avec des animaux contaminés dont la guérison ne remonte pas à plus de huit mois.

Le marquage se fait par *tatouage à l'oreille gauche* au moyen d'une pince spéciale.

Actuellement, le marquage a perdu de son importance puisque, depuis des années, tous les animaux atteints de fièvre aphèteuse sont immédiatement abattus.

2^o Rage. — Tous les chiens doivent porter en tout temps un collier avec une *plaque métallique* sur laquelle sont gravés le nom et le domicile du propriétaire de l'animal ou un numéro de contrôle officiel cantonal.

3^o Pneumo-entérite du porc et peste porcine. — Si les animaux atteints de pneumo-entérite du porc ou de peste porcine ne sont pas abattus, les animaux de l'étable à laquelle ils appartiennent ne peuvent être vendus que pour la boucherie. Ces animaux seront rendus reconnaissables au moyen d'une *incision ronde de deux centimètres de diamètre à l'oreille*.

A partir de juillet 1933, à titre d'essai et à bien plaisir, le marquage par *tatouage* d'un « P » (pest) a été autorisé, du fait que l'excision d'un fragment circulaire à l'oreille se heurte à certaines difficultés chez les animaux âgés, aux cartilages durcis.

4^o Agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres. — Si les animaux malades sont soumis à un traitement, ceux qui guérissent ne doivent pas, pendant au moins six mois, être mis en contact avec des animaux sains; ils seront pourvus d'une *marque métallique à l'oreille*.

Les animaux incomplètement guéris devront être abattus en tous les cas lors de la levée du séquestre.

5^o Tuberculose. — Les animaux atteints de tuberculose ouverte et destinés de ce fait à l'abatage doivent recevoir une *marque distinctive quelconque* qui permette de les reconnaître sans possibilité d'erreur. La méthode de marquage n'est pas imposée dans ce cas.

6^o Mammite streptococcique des vaches laitières. — Les vaches dont la maladie s'est révélée rebelle à tout traitement et qui doivent être considérées comme inguérissables doivent être marquées au moyen d'une *excision triangulaire à l'oreille gauche*.

Dans certains cantons, le marquage est obligatoire pour les *bovidés* qui ont été soumis à une vaccination préventive contre le *charbon symptomatique*. Il consiste en général en un *tatouage de l'une des oreilles*; il est exigé parce que les animaux atteints de charbon symptomatique doivent être indemnisés. Toutefois, cette indemnité n'est souvent allouée que pour les animaux vaccinés préventivement. Pour les différencier de ceux qui n'ont pas été l'objet d'un traitement prophylactique, le marquage rend des services très appréciables.

De plus, en relation avec les maladies d'acclimatation, tous les *chevaux importés* sont marqués au *fer rouge* d'un « I » (importé) à l'*épaule gauche*, à l'exception de ceux destinés à l'armée.

Tchécoslovaquie.

Le marquage se pratique sur la base des dispositions légales suivantes :

1^o Lors d'apparition de *dourine*, les juments malades et même celles qui paraissent complètement guérie sont marquées au *fer rouge* sur le *côté gauche de l'encolure* des lettres « B.K. ». Ces animaux sont définitivement exclus de la reproduction.

2^o *Peste bovine*. — Le marquage est prescrit lorsque cette maladie sévit dans une région d'un Etat voisin et que le foyer ne se trouve pas à plus de 40 kilomètres de la frontière tchécoslovaque. Dans ce cas, chaque pièce de bétail, jusqu'à une distance de 30 kilomètres de la frontière, est marquée au *fer rouge* de deux chiffres arabes superposés. Le chiffre supérieur indique le numéro du district administratif et l'inférieur le numéro de la commune ou éventuellement du district de révision. Des prescriptions particulières fixent les régions du corps où doivent être apposées les marques (cornes, cou ou tête). Si la *péripneumonie contagieuse* se déclare dans une étable, tous les bovidés de cette étable sont marqués aux *ciseaux*.

Tunisie.

Le marquage est prescrit dans de nombreux cas.

1^o *Importation*. — a) L'abatage est le plus souvent réservé aux animaux malades. En revanche, les suspects sont marqués avant d'être refoulés. Liberté entière est laissée au vétérinaire de décider du mode de marquage.

b) Les bovins soumis à l'épreuve de la tuberculine et reconnus malades sont marqués au fer rouge de la lettre « T » à la *joue gauche*. Les bovins destinés à la boucherie sont marqués au fer rouge d'un « A » à la *joue droite*.

2^o *Exportation*. — Les moutons provenant de l'Afrique du Nord et exportés en France doivent être vaccinés contre la *clavelée*. Cette opération doit être confirmée par la fixation à l'oreille droite d'une *marque métallique*.

3^o Mesures sanitaires générales. — a) La constatation de fièvre aphèteuse entraîne la *marque aux ciseaux* de tous les animaux composant les troupeaux suspects.

b) Les *étalons* admis à pratiquer la monte, ainsi que les baudets rouleurs, sont munis d'une *marque métallique à l'oreille gauche*.

Turquie.

La législation turque est très précise en ce qui concerne le marquage. Voici les principaux cas envisagés:

1^o Lors d'apparition de *fièvre charbonneuse*, les *oreilles* des animaux préalablement soumis à une vaccination prophylactique sont perforées en forme de *demi-cercle* d'un diamètre de 2 cm. 5.

2^o Dans la lutte contre la *morve*, tous les animaux, qu'il s'agisse de sujets soumis à la malléination ou d'animaux sains, doivent être marqués d'un « *S* » aux *sabots*, « *S* » constituant la première lettre du mot turc « *sain* ». (Le mode de marquage n'est pas décrit explicitement.)

Lorsqu'on applique un procédé *sérologique*, les *sabots* sont marqués d'un *numéro d'ordre*.

3^o Les troupeaux ambulants sont marqués dans un but prophylactique. La marque consiste en une *perforation de l'oreille* de 2 centimètres de longueur.

U. R. S. S.

La législation sanitaire vétérinaire de l'U. R. S. S. prévoit:

1^o *Peste porcine*. — Les porcs qui ont été vaccinés simultanément sont marqués par une *perforation à l'oreille droite* au moyen d'une *pince* spéciale. Si l'opération est imparfaite, une seconde perforation est obligatoire.

2^o *Brucellose*. — Tous les animaux à *réaction positive* sont isolés et marqués au *fer rouge* de la lettre « *B* », les *bovins* à la *joue gauche*, les *équidés* à l'*encolure*. Pour les *porcs* et les *moutons*, l'*oreille gauche* est *perforée*.

3^o *Tuberculose*. — On envisage pour les animaux ayant réagi positivement à la tuberculine l'*isolement* en un groupement spécial et le *marquage au fer rouge* de la lettre « *T* ». (La région du corps n'est pas indiquée.)

Uruguay.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance du 26 septembre 1933, toutes les bêtes laitières provenant des laiteries de l'arrondissement de Montevideo qui seront reconnues *tuberculeuses* doivent être marquées au *fer rouge* de la lettre « *T* » à l'*oreille gauche*. Les animaux

des autres arrondissements doivent être munis d'une *fiche sanitaire individuelle*. La direction de police sanitaire vétérinaire contrôle les déplacements éventuels des animaux.

Yougoslavie.

Le marquage est obligatoire dans les cas suivants:

1^o *La dourine.* — Les juments malades sont marquées de la lettre « D » sur le côté gauche de l'encolure et les suspectes de la lettre « S ». Le marquage s'opère au fer rouge.

2^o *Péripneumonie contagieuse des bovidés.* — Lorsque l'épidémie a été constatée officiellement, tous les bovidés d'une localité menacée doivent figurer sur une *liste de contrôle* et être marqués. Le mode de marquage n'est *pas* indiqué.

Résumé.

Le marquage des animaux pour des raisons de police des épidémies a une grande importance, surtout dans les cas suivants:

1^o Lorsqu'il faut démontrer la réceptivité particulière des animaux pour certaines maladies (acclimatation);

2^o Lorsqu'il faut démontrer que des animaux sont protégés contre certaines maladies (preuve d'une vaccination préventive efficace);

3^o Lorsqu'il faut démontrer que des animaux sont dangereux au point de vue de la propagation de certaines épidémies, ceci en marquant les excréteurs permanents et les porteurs de germes.

Le marquage tel qu'il est prévu au chiffre 3^o est de la plus haute importance. L'expérience a démontré que les excréteurs permanents sont très souvent à l'origine d'épidémies dont la propagation, parfois rapide, cause de lourdes pertes. La police des épidémies a donc tout intérêt à exclure du trafic libre ou au moins à limiter efficacement le trafic des animaux qui ont eu une maladie laissant des excréteurs permanents. Pour répondre au but cherché, la meilleure méthode consiste en l'abatage général de tous les animaux atteints des maladies en question. Si cette mesure ne peut être appliquée, ces animaux doivent être marqués de telle sorte que, leur vie durant, on sache qu'ils représentent un danger au point de vue de la propagation d'épidémies. Il serait désirable de voir introduire dans la législation sur la police des épidémies de tous les Etats les dispositions complémentaires qui peuvent être encore nécessaires dans ce domaine.